

Arrêt

n° 287 496 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des déportés, 16
4000 Liège

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *locum tenens* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé à une date indéterminée en Belgique.

1.2. Le 12 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale, et le 2 février 2022, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 18-1-d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 15.08.2021 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 12.10.2021 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 19.02.2018 (SE [...]) ; considérant que l'intéressé a reconnu, lors de son audition à l'Office des étrangers le 19.01.2022, avoir introduit une demande de protection internationale en Suède ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 25.11.2021 (réf. : [...]) ;
Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le **30.11.2021** (réf. des autorités suédoises : 51256287) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 19.01.2022, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : - « Je suis en bonne santé sauf que j'ai des problèmes psychologiques. » - « Avez-vous déjà été consulter ? » - « J'ai demandé au médecin que j'ai rencontré au centre et j'attends d'avoir un entretien. Le médecin que j'ai rencontré m'a déjà prescrit des médicaments que je prends. » - « Avez-vous un problème avec votre mémoire ? » - « Non ce n'est pas un problème grave mais j'ai été plutôt frappé à la tête. » - « Par qui ? » - « Certains avec qui je vivais ici à Bruxelles/Belgique où j'ai vécu deux mois dans la rue avant d'introduire ma demande de protection. » ;

Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoqué et s'est présenté à l'Office des étrangers ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Suède ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Suède ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ; que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 20201 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2020 update, April 2021, ci-après « Rapport AIDA », ou « AIDA », p. 77-78) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où ils reçoivent un ordre de quitter le territoire exécutoire ; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation ; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.) ;

qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA, op. cit., p. 69) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.80 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical, médicaments, etc.) ; considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK – 38 EUR pour des soins de santé, une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (*Ibid.*, p. 77) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale en demande ultérieure adultes n'ont pas le droit à l'aide médical générale ; qu'ils conservent cependant le droit à l'aide médical d'urgence (*Ibid.*, p. 67) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que la Belgique est un pays qui admet ce que je suis, c'est-à-dire un homosexuel. Et je vais pouvoir jouir de toutes mes libertés. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par conséquent, au regard des dispositions rappelées ci-dessus, que l'argument du requérant selon lequel la Belgique serait « un pays qui admet ce que je suis, c'est-à-dire un homosexuel » et qu'il pourra « jouir de toutes mes libertés » ne peut constituer une dérogation à l'application des articles 3-2 et 18-1-d du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant de plus que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société suédoise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la Suède est un pays progressiste en matière de droits LGBTQI+ et que l'intéressé pourra y jouir de toutes ses libertés (voir, en ce sens : <https://visitsweden.fr/voir-faire/lgbtq/>; <https://www.migrationsverket.se/Otherlanguages/> Francais/Protection-et-asile-en-Suede/A-lattention-des-personnes-LGBT-qui-demandent-lasile.html; <https://www.gayvoyageur.com/suede/droits-homosexuels-suede/>; pages consultées le 02.02.2022) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits LGBTQI+ que la Suède et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Suède ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a spécifiquement déclaré : « Je n'ai aucun soucis si la Suède demande que je retourne, je peux retourner. » ; considérant par ailleurs, qu'il n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge des autorités suédoises que la demande de protection internationale de l'intéressé a été rejetée en Suède ;

Considérant que la Suède est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE »); de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suède applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Suède ; Considérant que les autorités suédoises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; que le rapport AIDA n'établit pas que les autorités suédoises examinent les demandes de protection internationale avec subjectivité, partialité et compétence et il ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale du candidat en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges (AIDA, op. cit., p. 12-65) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Agence de Migration est responsable de l'examen des demandes de protection internationale en Suède, considérant que selon ce même rapport, elle a mis en place un processus de contrôle de la qualité des décisions prises et que le résultat du contrôle qualité est disponible sur demande (Ibid., p. 14-15) ;

Considérant que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, l'intéressé peut introduire auprès des instances compétentes (Cour de la Migration , Cour d'Appel de la Migration – Ibid., p. 19-20) un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière ou qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'éloignement » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle durable à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'ont jamais été invoquées avec une motif valable pour ne pas les avoir invoquées précédemment ; considérant cependant que, suite à une décision de la Cour d'appel de Migration du 10 avril 2019, le demandeur ne doit pas nécessairement démontrer une motif valable s'il existe des raisons raisonnables de penser que le demandeur risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion (Ibid., p. 58-59) ;

Considérant que les décisions négatives refusant de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejetant celle-ci après examen sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée ; et qu'une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore à travers les ONG ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible à une personne d'introduire une/plusieurs

demande(s) de protection internationale ou que le traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes auxquelles la Suède est soumise ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de faire valoir auprès des autorités suédoises les nouveaux éléments qui lui permettraient d'obtenir une autorisation de séjour ou un réexamen de sa demande de protection internationale en Suède (Ibid.) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale ultérieure que le requérant pourra introduire en Suède ne sera pas examinée par les autorités suédoises individuellement, objectivement et impartialement, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Suède que les personnes ayant reçu une décision négative exécutoire ne sont pas automatiquement logées par l'Agence de Migration ou la Police à leur arrivée si elles ne sont pas disposées à retourner volontairement dans leur pays d'origine ; qu'il ressort de ce même rapport que ces personnes sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement ; que la police devient responsable de l'accueil de ces demandeurs, et non pas l'Agence de Migration suédoise (Ibid., p. 44) ;

Considérant, cependant, que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ;

Considérant toutefois que rien n'empêche l'intéressé de (ré)introduire une nouvelle demande de protection internationale et par ailleurs que le candidat ne démontre à aucun moment qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par la Suède vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le rapport AIDA met en exergue qu'une assistance juridique gratuite est fournie aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure ordinaire et à tous les niveaux d'appel ; que le demandeur peut demander l'assistance d'un avocat spécifique, mais qu'en règle générale, l'Agence de Migration désigne un avocat ; que les demandeurs peuvent également obtenir une assistante juridique auprès d'ONG, que l'accès à une aide juridique est dès lors assurée dans la pratique (Ibid., p. 32-34) ;

Considérant que, concernant les demandes ultérieures, une aide légale gratuite peut-être fourni lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore à travers les ONG (Ibid., p. 59) ;

Considérant que le rapport AIDA ne fait pas état de manquements substantiels automatiques et systématiques quant à cette aide légale, que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale quant à l'aide légale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des interprètes sont disponibles tout au long de la procédure de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des interprète sont disponibles durant les auditions et qu'il existe la possibilité – en cas de problème lié à la qualité d'interprétation – d'interrompre l'audition et de reporter à une nouvelle date, avec un autre interprète ;

considérant que seuls des interprètes accrédités et formés peuvent travailler pour l'Agence de Migration ; considérant que même si le rapport AIDA évoque l'existence de certains problèmes liés à l'interprétation, il ne stipule pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques (Ibid., p. 26-28) ; Considérant également que la législation suédoise de 1994 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale stipule que l'Agence de Migration doit informer les demandeurs de protection internationale et les ONG qui fournissent des services aux demandeurs de protection internationale de leurs droits et obligation, que des informations sur divers aspects de la procédure de protection internationale sont à l'heure actuelle disponibles dans environ 25 langues soit en version électronique ou papier disponible dans les centres d'accueil; considérant que les centres d'accueil disposent également de brochures dans un certain nombre de langues sur les différents aspects de la procédure, ainsi que sur les conditions d'accueil (Ibid., p. 62) ;

Considérant que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Suède ; qu'il ressort du rapport AIDA que tout demandeur de protection internationale a la possibilité d'accès à l'accueil (Ibid., p. 67) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont logés soit dans un appartement/logement privé soit dans un centre d'accueil (Ibid., p. 68) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.) ; qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (Ibid., p. 69) ;

Considérant que depuis 2020, une nouvelle disposition est entrée en vigueur limitant le droit des demandeurs de protection internationale à choisir leur lieu de résidence pendant la procédure et que les demandeurs de protection internationale peuvent perdre leur droit à l'indemnité journalière s'ils décident de manière indépendante de se procurer un logement privé situé dans une zone dite socio-économiquement défavorisée, considérant que l'objectif de cette mesure est de lutter contre la ségrégation et d'encourager davantage des demandeurs d'asile à s'installer dans des zones offrant de meilleures perspectives ; considérant également qu'en aucun cas l'aide matérielle peut être restreint dans les cas où ce serait manifestement déraisonnable (Ibid., p. 67) ;

Considérant que même si le rapport AIDA précité (Ibid., p. 66-77) met l'accent sur certains manquements, il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que même si le rapport AIDA détaille que les demandeurs sans enfants en procédure de demande de protection internationale multiple ont un accès restreint aux conditions d'accueil (soins de santé et/ou indemnités), que ceci n'est pas d'application pour les cas où il serait manifestement déraisonnable de mettre fin au droit à l'accueil (Ibid., p. 67) ; que ledit rapport n'établit pas que dans les faits les demandeurs n'ont pas accès à l'aide médicale d'urgence ou que cette disposition est contraire aux directives européennes ou internationales, et il ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir,

dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale en Suède sont dispensés de l'obligation d'avoir un permis de travail à condition qu'ils puissent fournir des documents d'identité ou d'autres moyens d'établir leur identité, que la Suède soit responsable de leur demande de protection internationale et qu'il y ait des raisons solides pour leur demande en Suède ; et que ce droit persiste jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur leur demande de protection internationale, y compris au cours des procédures de recours (*Ibid.*, p. 74) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'un demandeur de protection internationale peut être détenu dans les cas prévus par la législation suédoise ; que bien qu'il ressorte du rapport AIDA que cela inclut les cas où le demandeur ne peut établir son identité, ce même rapport établit que les cas de détention pour ce motif sont rares

(*Ibid.*, p. 84) ;

Considérant que si le rapport AIDA (*Ibid.*, p. 83-94) met en exergue que certains manquements (demandeurs de protection internationale vulnérables peuvent faire l'objet de détention, possibilité de placer des demandeurs de protection internationale en prison, gestion de la crise Covid-19), celui-ci souligne que la durée de détention moyenne est de 55,3 jours même si la durée maximal d'une détention peut être de 12 mois dans certains cas, que les ONG et l'UNHCR ont accès de manière illimitée aux centres de détention et que les familles et les conseillers légaux ont également accès aux centres de détention suivant les règles établies; qu'une révision automatique des décisions de détention est prévue par la loi après deux mois pour les demandeurs qui font l'objet d'une décision de renvoi, et qu'en cas de non-respect des délais, la décision de maintien cesse, qu'un recours peut être introduit contre une décision de maintien ;

Considérant également qu'après trois jours de détention les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide juridique gratuite (*Ibid.*, p. 93) ;

Considérant dès lors que ce rapport n'établit pas que tous les demandeurs protection internationale font l'objet automatiquement et systématiquement d'une détention ni qu'ils sont automatiquement et systématiquement écroués sur base des motifs qui ne sont pas en adéquation avec la Directive 2013/33 ; considérant que la CEDH n'a pas condamné la Suède concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale au niveau de la détention pour violation de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si le candidat le souhaite, il peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suède étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil au niveau de la détention qui exposerait les demandeurs protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que selon le rapport AIDA le personnel de l'Agence de Migration est tenu de signaler les vulnérabilités dans une base de données commune, mentionnant à quelle étape de la procédure la vulnérabilité est observée et quelles mesures ont été prises (*Ibid.*, p. 49) ;

Considérant que des cours sont dispensés concernant les besoins spécifiques des demandeurs de protection internationales vulnérables aux agents qui auditionnent des mineurs, des femmes et ceux ayant des motifs LGTBQI ; que l'Unité responsable de l'assurance qualité veille au respect de la norme en ce qui concerne les groupes vulnérables (*Ibid.*, p. 53) ;

Considérant que des logements adaptés sont prévus pour les personnes vulnérables (mineurs non accompagnés, femmes seules, LGBTQI) (*Ibid.*, p. 79-80) ;

Considérant que si le rapport AIDA précise qu'il existe des manquements, il n'établit pas que ceux-ci ne sont automatiques et systématiques ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suédoises, en violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant qu'une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant ;

Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ; de même, il n'est pas établi que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de transfert vers la Suède ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement n° 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises compétentes. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire: le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 3 de la CEDH et 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- Des articles 3, 17.1, 31 et 32 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de motivation, du devoir de minutie, du principe de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; ».

2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à « l'accueil en Suède », la partie requérante rappelle au préalable l'énoncé du considérant 17 du Règlement 604/2013 ainsi que l'énoncé de l'article 51/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève ensuite que si « Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que la Suède est responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. Elle prétend qu'il n'y aurait aucune raison de s'écartier du Règlement 604/2013 », « Rappelons que le requérant s'est vu décerner un ordre de quitter le territoire suédois – auquel il a donné suite - après le rejet de sa demande de protection internationale dans ce pays. Or, il ressort explicitement du dernier rapport AIDA Update 2020 (publié en avril 2021) que « les personnes renvoyées en application du Règlement Dublin ayant fait l'objet d'une décision négative définitive en Suède sont normalement placées en détention à leur arrivée et des mesures sont prises pour faciliter leur éloignement » (traduction libre) ». Elle ajoute qu'il ressort également dudit rapport « [...] qu'au cours de l'année 2018, la loi sur les étrangers a été modifiée de sorte que, lorsqu'il existe une décision d'expulsion exécutoire - comme c'est précisément le cas du requérant - c'est la police qui est responsable de la réception et de l'accueil des personnes dont le renvoi en Suède a été accepté conformément au Règlement Dublin. Les personnes transférées vers la Suède dans les cas de "reprise en charge" avec une décision d'éloignement exécutoire dans ce pays ne sont dès lors pas pourvus d'un logement à leur arrivée s'ils ne sont pas disposés à retourner volontairement dans leur pays d'origine ». Elle estime dès lors que « Renvoyer le requérant en Suède reviendrait donc à le renvoyer au Rwanda où il éprouve des craintes fondées de persécutions. Il existe dès lors un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en cas de renvoi en Suède - et donc au Rwanda- en violation du prescrit des articles 3 CEDH et 4 de la Charte. Rappelons que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants est absolue. Un renvoi du requérant vers la Suède aboutirait à une violation du principe de non-refoulement, en violation de l'article 33.1. de la Convention de Genève ». Elle estime également que « La partie défenderesse qui n'a pas considéré individuellement le cas du requérant a manqué à son devoir de minutie. La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, en violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, prise du « Suivi médical », elle soutient que « [...] le requérant a entamé un suivi psychologique au sein de l'ASBL « Savoir être » (pièce 3) » et que « [...] comme indiqué supra, « les personnes renvoyées en application du Règlement Dublin ayant fait l'objet d'une décision négative définitive en Suède sont normalement placées en détention à leur arrivée et des mesures sont prises pour faciliter leur éloignement » (traduction libre) ». Elle estime donc que « Renvoyer le requérant - qui souffre de problèmes psychologiques - vers un Etat où il serait automatiquement placé en détention serait manifestement déraisonnable ». En substance, elle fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] à suffisance de sa situation particulière et des conditions dans lesquelles le requérant serait placé à son retour en Suède » et d'avoir manqué à son devoir de minutie dès lors qu' « [...] un renvoi du requérant vers la Suède impliquerait une privation, voire une interruption du suivi médical en cours compte tenu du fait qu'il serait immédiatement placé en rétention une fois arrivé sur place ».

Elle soutient également la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec les dispositions du Règlement 604/2013 visées au moyen, la motivation de la décision ne prenant pas en compte les circonstances particulières du cas d'espèce.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3, 17.1, 31 et 32 du Règlement Dublin, à défaut pour la partie requérante d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ces dispositions.

3.2. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des actes attaqués.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la Suède est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par ce dernier dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, quod non en l'espèce.

3.4.1. Ainsi, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a bien motivé eu égard à la situation spécifique dans laquelle se trouvera le requérant à son retour en Suède, à savoir celle d'une personne dont la demande a déjà fait l'objet d'un rejet définitif. Dans la décision, la partie défenderesse a également relevé à cet égard qu'une possibilité

de détention existe pour cette catégorie de personnes à l'arrivée en Suède, – « ces personnes sont généralement détenues » –, ajoutant également qu'une telle mesure n'empêchera pas le demandeur de présenter une nouvelle demande de protection internationale et qu'il n'y a aucune raison de croire que cette demande ne sera pas traitée et évaluée de la même manière que les demandes ultérieures des personnes qui n'ont pas quitté la Suède, ce que la partie requérante reste en défaut de réfuter.

Aussi, en ce que la partie requérante estime que « Renvoyer le requérant en Suède reviendrait donc à le renvoyer au Rwanda où il éprouve des craintes fondées de persécutions », il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « [...] *le candidat ne démontre à aucun moment qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par la Suède vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection* ; Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; [...] », constats qui ne sont nullement rencontrés en termes de requête.

3.4.2.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant des « problèmes psychologiques » du requérant et dès lors du « besoin d'un suivi médical qui a été mis en place en Belgique », force est de constater, d'une première part, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que « *lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : - « Je suis en bonne santé sauf que j'ai des problèmes psychologiques. » - « Avez-vous déjà été consulter ? » - « J'ai demandé au médecin que j'ai rencontré au centre et j'attends d'avoir un entretien. Le médecin que j'ai rencontré m'a déjà prescrit des médicaments que je prends. » [...]* ». Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoqué et s'est présenté à l'Office des étrangers ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Suède ; ». D'autre part, le Conseil relève également qu'aucun autre document ou certificat médical n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse postérieurement à l'audition du requérant.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé différemment sa décision à cet égard, ni de ne pas avoir procédé à une autre analyse des éléments de la cause, étant rappelé qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au jour où il a été pris.

Quant aux deux documents médicaux annexés au présent recours, le Conseil relève que le premier, intitulé « Demande d'examen » est daté du 17 janvier 2022 et est donc antérieur à la prise de l'acte attaqué. Quant au second, il fait état de plusieurs « accompagnement psychologique » dont le premier a eu lieu le 28 janvier 2022 soit également avant la prise de l'acte attaqué. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pu fournir ces documents à la partie défenderesse, en temps utile.

3.4.2.2. Il convient toutefois de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt C. K., et consorts contre la République de Slovénie (affaire C-578/16 PPU) prononcé le 16 février 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), laquelle a notamment indiqué ceci : « 65 [...] le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte. 66 À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque. 67 En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la Charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention. »

La CJUE a ensuite rappelé : « 68. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, qui doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la

Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865N.S, points 87 à 91), que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (voir, en ce sens, Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810, § 174 et 175). » et que « 69. Compte tenu du caractère général et absolu de l'article 4 de la Charte, ces considérations de principe sont également pertinentes dans le cadre du système de Dublin [...] 70. À cet égard, il convient de souligner, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les soins disponibles dans l'État membre responsable, que les États membres liés par la directive « accueil », parmi lesquels la République de Croatie, sont tenus, y compris dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III, conformément aux articles 17 à 19 de cette directive, de fournir aux demandeurs d'asile les soins médicaux et l'assistance médicale nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Dans ces conditions, et conformément à la confiance mutuelle que s'accordent les États membres, il existe une forte présomption que les traitements médicaux offerts aux demandeurs d'asile dans les États membres seront adéquats (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78, 80 et 100 à 105). [...] 75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88). 76 Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert. 77 Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvagardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en œuvre ces précautions. [...] » (Le Conseil souligne). CCE243 210- Page 12. Le Conseil rappelle en effet qu'en vertu de l'article 26.1 du Règlement Dublin III : « Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. [...] », et que l'article 27, paragraphe 1, du Règlement Dublin III, stipule : « Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction. »

Il n'est pas contesté que le requérant est un « demandeur » au sens de l'article 2 du Règlement Dublin III, en l'occurrence visée par l'article 18.1.a. du Règlement Dublin III. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, attaquée par le présent recours en annulation, constitue dès lors une « décision de transfert » visée par l'article 27, §1er, du Règlement Dublin III.

Par l'arrêt C.K. et consorts susmentionnés, la CJUE a donné au recours effectif prévu par l'article 27, § 1er du Règlement Dublin III, une interprétation qui s'impose au Conseil de céans, amené à statuer sur le présent recours en annulation, étant précisé que la CJUE ne limite nullement la portée de l'interprétation qu'elle donne du recours effectif visé par ladite disposition au seul recours qui serait exclusivement dirigé contre l'exécution de la mesure d'éloignement contenue dans la décision de transfert.

Il convient de rappeler à cet égard que les dispositions des Règlements ont, en général, un effet immédiat dans l'ordre juridique national, sans qu'il soit besoin, pour les autorités nationales, de prendre des mesures d'application.

En conséquence, le Conseil ne peut ignorer les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure, à savoir les deux documents médicaux susmentionnés. Le Conseil relève cependant qu'il ne ressort nullement de ces documents qu'un traitement ou un suivi devrait obligatoirement être poursuivi en Belgique, ni qu'un tel suivi et/ou traitement ne serait pas disponible en Suède, ou que le requérant ne serait pas en mesure de se déplacer. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents susvisés ne permettent pas de démontrer la gravité particulière de l'état de santé du requérant et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert de celui-ci en Suède au sens de l'arrêt C. K. de la CJUE, précité.

En effet, ces documents ne permettent pas de conclure que le requérant ne pourrait bénéficier de l'aide dont il aurait besoin en Suède, qu'il serait dans l'incapacité de voyager, ou que les soins et traitements qu'il nécessiterait n'y seraient pas disponibles, en telle manière qu'il n'est nullement établi que le requérant serait exposé à des difficultés insurmontables en cas de transfert vers la Suède.

Dès lors, le Conseil estime que les documents portés à sa connaissance ne démontrent pas en eux-mêmes que le transfert du requérant constituerait un traitement inhumain ou dégradant, et n'indique nullement que le suivi éventuellement nécessaire à celui-ci devrait être poursuivi en Belgique, ni ne donne d'indication sur les conséquences que pourrait entraîner un transfert du requérant vers la Suède.

Partant, à défaut de démonstration de vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil estime que l'allégation de la partie requérante à cet égard, selon laquelle « [...] un renvoi du requérant impliquerait une privation, voire une interruption du suivi médical en cours compte tenu du fait qu'il serait immédiatement placé en rétention une fois arrivé sur place », est inopérante. En conséquence, le Conseil ne peut suivre la partie requérante au vu, d'une part, des informations portées à sa connaissance, et d'autre part, de l'analyse effectuée, par la partie défenderesse, des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suède et de leur accès aux soins de santé, qui n'a pas été utilement remise en cause par la partie requérante.

3.5. Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Suède, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS